#### Notes de mise en œuvre

**Les Premières Nations qui ont l’intention d’adopter et de mettre en œuvre les normes de la *Loi sur l’administration financière* (LAF) du Conseil de gestion financière (CGF) (document de base A2) doivent satisfaire aux exigences qui suivent.**

**Article 8.1 Responsabilité –** Une LAF stipule que le Conseil de bande est responsable de l’administration financière de la Première Nation, qu’une partie quelconque de cette fonction soit confiée ou déléguée ou non à un dirigeant, employé, comité, entrepreneur ou mandataire en vertu de la LAF.

**Article 8.2 Délégation –** Une LAF peut autoriser le Conseil de bande à déléguer une de ses fonctions sauf si cette fonction concerne l’approbation de budgets, de politiques ou de procédures et d’états financiers ainsi que la nomination des membres du comité des finances et d’audit.

**Les Premières Nations qui souhaitent que leur système de gestion financière (SGF) soit certifié par le CGF doivent tenir compte des exigences ci-dessous.**

**Article 8.1 des normes du SGF –** Le Conseil de bande établit et met en œuvre des politiques et des procédures documentées relativement à la délégation autorisée de n’importe quelle fonction ou obligation du Conseil de bande concernant le SGF de la Première Nation.

**Article 8.2 des normes du SGF –** Le Conseil de bande établit et met en œuvre une procédure documentée relativement aux affectations de responsabilités ou de fonctions.

Le tableau des autorisations et de délégation constituant l’**annexe A** est présenté à titre indicatif. Il comprend la liste des fonctions courantes dont le Conseil doit s’acquitter en vue du fonctionnement efficace de l’administration financière d’une Première Nation.

Les principales responsabilités, à tous les niveaux, en ce qui a trait à la délégation des pouvoirs reviendront habituellement aux personnes suivantes :

les membres du Conseil (ainsi que de ses comités);

le directeur principal;

le directeur principal des finances;

les membres du personnel clés à qui des responsabilités sont déléguées.

Quelle que soit la fonction ou l’activité déléguée, c’est-à-dire la responsabilité confiée, la personne devant s’en acquitter doit en convenir par écrit (annexe B). Une telle acceptation doit être renouvelée chaque année et approuvée par le Conseil.